

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0456/2019

JUGEMENT

DEFAUT/CONTRADICTOIRE

DU 19/04/2019

LA SOCIETE AFRILAND FIRST
BANK COTE D'IVOIRE DITE
AFRILAND CI(SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA ET ASSOCIES)

C/

1/ MADAME IRIE LOU
COLETTE2/ LA FEDERATION
NATIONALE DES SOCIETES
COOPERATIVES DE VIVRIERS
DE COTE D'IVOIRE DITE
FENASCOVICI

DECISION

DEFAUT

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame IRIE LOU COLETTE à
lui payer la somme de 26.155.425 FCFA en
sa qualité de caution solidaire et personnelle
de la FEDERATION NATIONALE DES
SOCIETES COOPERATIVES DE
VIVRIERS DE COTE D'IVOIRE dite
FENASCOVICI ;Condamne madame IRIE LOU COLETTE
aux entiers dépens.Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA
ADONIS**, Assesseurs ;Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE
DITE « AFRILAND CI » anciennement dénommée
ACCES BANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec
conseil d'Administration au capital de 8.799.856.105
FCFA, dont le siège social est à Abidjan plateau, Avenue
Noguès, immeuble WOODIN CENTER, 01 BP 6928
Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, monsieur OLIVIER DADJEU,
Directeur Général, de nationalité camerounaise ;****Laquelle fait élection de domicile au cabinet de la SCPA
LOLO-DIOMANDE-OUATTARA ET ASSOCIES, Avocats
près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody, les
deux plateaux, résidence « LES PERLES 1 » rue 2, villa
N°72, derrière la pharmacie les perles, 28 BP 1186
Abidjan 28, téléphone 22 42 09 98/19 41 ;**

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ **MADAME IRIE LOU COLETTE**, née le 12 juillet 1950 à Iriefla
(Côte d'Ivoire), commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant
à Abidjan cocody angré, carrefour Pétri Ivoire, îlot G, porte 841, 05
BP 3060 Abidjan 05, Présidente du conseil d'Administration de la
FENASCOVICI ;2/ **LA FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES
COOPERATIVES DE VIVRIERS DE COTE D'IVOIRE DITE
FENASCOVICI**, société coopérative dont le siège social est à Abidjan
cocody angré, carrefour PETRO IVOIRE, îlot G, porte 841, 05 BP

1

20 00 11
60 00 00

3060 Abidjan 05, prise en la personne de sa représentante légale, madame IRIE LOU COLETTE, Présidente du conseil d'Administration ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 391/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 1^{er} février 2019, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE dite « AFRILAND CI », anciennement dénommée ACCESS BANK COTE D'IVOIRE, a fait servir assignation à madame IRIE LOU COLETTE, LA FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE VIVRIERS DE COTE D'IVOIRE dite « FENASCOVICI », d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 26 octobre 2018 aux fins d'entendre condamner solidairement avec la FENASCOVICI, à lui payer

La somme de 26.155.425 FCFA en principal, outre les intérêts et les frais avec exécution provisoire ;

Suivant une convention d'ouverture de crédit en date du 10 avril 2015, la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Vivriers de Côte d'Ivoire dite « FENASCOVICI », ou encore « la coopérative », a bénéficié d'un crédit à court terme d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs CFA et d'une facilité de caisse de cinq millions (5.000.000) de francs CFA soit la somme totale de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA auprès de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE dite « AFRILAND » endossé à son compte ouvert dans les livres de ladite banque ;

En garantie du remboursement de l'ensemble de ses engagements, la Présidente du Conseil d'Administration de cette coopérative, madame IRIE LOU COLETTE, s'est portée caution solidaire et personnelle à hauteur de l'ensemble des engagements de la coopérative à savoir la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA ;

Aux termes de la convention d'ouverture de crédit, le remboursement du crédit à court terme devait se faire dans un délai de dix –huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention, et celui de la facilité de caisse, dans le délai de trois (3) mois ;

Cependant, advenues les échéances convenues librement, la FENACOVICI n'a pas honoré ses engagements, de sorte que depuis la date de clôture de son compte bancaire elle reste devoir à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, la somme de vingt-six millions cent cinquante-cinq mille quatre cent vingt-cinq (26.155.425) francs CFA ;

La banque a adressé en vain, plusieurs courriers d'invitation à la FENACOVICI en vue de payer sa dette ;

Les relances et les mises en demeures qu'elle lui a servi sont demeurées infructueuses ;

Face à cette situation, la banque a informé la caution personnelle et solidaire, dame IRIE LOU COLETTE de la défaillance de la FENACOVICI ;

Celle-ci, comme la débitrice principale ne s'est pas non plus exécutée ;

Par exploit en date du 13 septembre 2017, AFRILAND FIRST BANK CI a mis en demeure la coopérative de lui payer sa créance ;

Cette mise en demeure est restée sans suite ;

Elle l'a assignée en paiement de sa créance outre les intérêts et les frais et en dommages intérêts devant le Tribunal de commerce d'Abidjan en appelant la caution à la procédure par exploit en date du 04 janvier 2018 ;

Vidant sa saisine, par jugement N° 0101/ 2018 du 02 mars 2018, ladite juridiction condamnait la FENACIVICI à payer à AFRILAND la somme de 26.155.425 FCFA ;

Par exploit en date du 20 juin 2018, ledit jugement a été signifié à la FENACOVICI qui jusqu'à ce jour, bien que ne l'ayant pas contesté, n'a pas payer le montant de la condamnation ;

AFRILAND FIRST BANK CI estimant que la défaillance de la débitrice principale n'est plus problématique, sollicite que la juridiction de céans en application des dispositions de l'article 7.2.2 et 7.2.6 de la convention de liant les parties qu'elle cite, fasse droit à sa demande et ordonne l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Les défenderesses n'ont ni comparu, ni personne pour elles ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame IRIE LOU COLETTE n'a pas été assignée à sa personne ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement de défaut à son égard ;

Quant à la FENASCOVICI, elle a été assignée à son siège ;

Sa connaissance de la présente procédure est établie ;

Il convient de statuer contradictoirement en ce qui la concerne ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 26.155.425 FCFA en principal au titre de sa créance et ce, avec exécution provisoire ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la condamnation de madame IRIE LOU COLETTE

La SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de madame IRIE LOU COLETTE en sa qualité de caution solidaire et personnelle à lui payer la somme de 26.155.425 FCFA représentant le montant de sa dette de la FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE COTE D'IVOIRE dite FENASCOVICI, la débitrice cautionnée, au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuels ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il en résulte que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a consenti un crédit à court terme d'un montant de 30.000.000 FCFA à la FENASCOVICI et une facilité de caisse de 5.000.000 FCFA soit la somme totale de 35.000.000 FCFA endossé à un compte courant ;

Il est non moins constant qu'en garantie du remboursement de ses engagements, madame IRIE LOU COLETTE, la Présidente de ladite coopérative s'est potée caution solidaire et personnelle à hauteur de la somme totale de 35.000.000

FCFA ;

La FENASCOVICI n'ayant pas respecté ses engagements, la banque a dénoncé le concours financier puis a procédé à la clôture juridique de son compte courant ouvert dans ses livres puis a mis en demeure le débiteur principal et la caution d'avoir à payer sa créance après avoir informé la caution de la défaillance de débitrice principale ;

La banque produit les différentes pièces notamment les relevés de compte de la FENASCOVICI, le courrier de dénonciation du concours financier, de clôture juridique et de mise en demeure et d'information de la caution de la défaillance de la débitrice principale ;

Il ressort desdites pièces que la FENASCOVICI reste devoir à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE la somme de 26.155.425 FCFA ;

Il est davantage constant que les défenderesses assignées devant la juridiction de céans en condamnation solidaire par la banque suivant exploit en date du 04 janvier 2018 à payer ladite dette, le tribunal saisi de cette action, a ordonné la mise hors de cause de madame IRIE LOU COLETTE parce que la demanderesse n'avait formulé aucune demande la concernant puis a condamné le débiteur principal à payer la somme de 26.155.452 FCFA au titre de sa créance ;

Il n'est pas contesté qu'à ce jour, en dépit de la signification de cette décision devenue exécutoire à la FENASCOVI celle-ci ne s'est toujours pas exécutée en payant sa dette si bien que la banque a informé à nouveau la caution de la défaillance du débiteur principal puis les a mises en demeure d'avoir à payer sa créance ;

L'article 26 de l'acte de l'acte uniforme portant organisation des sûretés énonce que « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il résulte du contrat de cautionnement produit au dossier que madame IRIE LOU COLETTE s'est portée caution solidaire et personnelle pour garantir le paiement de la dette d'un montant de 35.000.000 FCFA contractée par la FENASCOVICI auprès de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à hauteur du montant de la dette ;

Il est constant qu'à la clôture juridique du compte de la FENASCOVICI, cette dernière restait devoir la somme de 26.155.425 FCFA somme pour laquelle elle a été condamnée par le Tribunal de commerce d'Abidjan;

Dès lors, la caution solidaire n'ayant pas été encore condamnée à payer ladite somme, il sied de la condamner à payer ladite somme à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE en sa qualité de caution solidaire et personnelle de la FENASCOVICI ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Cet article dispose qu' « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf disposition contraire de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. » ;

Il appert de ce texte que l'exécution provisoire est de droit lorsqu'il existe un titre privé non contesté ;

En l'espèce, il constant comme ressortant du dossier de la procédure que la demande de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE est fondé sur la convention de cautionnement qui est titre privé non contesté ;

Il convient, en conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voies de recours ;

SUR LES DEPENS

Madame IRIE LOU COLETTE succombe à l'instance ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame IRIE LOU COLETTE à lui payer la somme de 26.155.425 FCFA en sa qualité de caution solidaire et personnelle de la FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE VIVRIERS DE COTE D'IVOIRE dite FENASCOVICI ;

Condamne madame IRIE LOU COLETTE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°Q: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N°..... 922 Bord. 3541 38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. J. Sarraloo